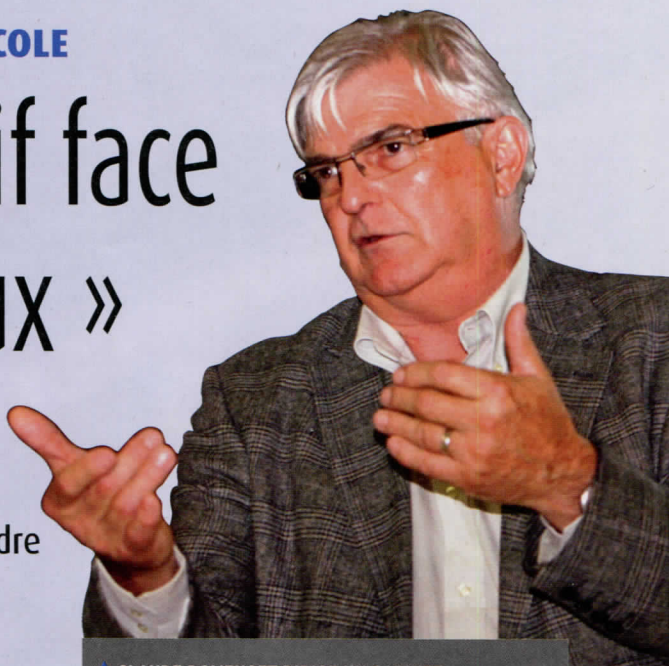


**CLAUDE DOMENGET, EXPERT FONCIER ET AGRICOLE**

## « Ne pas rester passif face aux impayés de Doux »

**Après la mise en redressement judiciaire de Doux,** Claude Domenget, dirigeant du cabinet Optimes, conseille aux éleveurs créanciers de prendre les bonnes décisions pour être encore là demain.



▲ **CLAUDE DOMENGET DIRIGE UN CABINET DE CONSEIL JURIDIQUE ET ÉCONOMIQUE DEPUIS 1989.** Spécialisé dans le secteur agricole, il accompagne aussi des agriculteurs en difficulté afin de les aider à redresser la situation et pérenniser leur entreprise.

P. LE DOUARIN

### ■ **Quelle était la première chose à faire après l'annonce du redressement judiciaire de Doux ?**

Les éleveurs auraient dû faire constater par un huissier de justice la présence d'animaux en cours d'élevage, avec toutes leurs caractéristiques (nombre, poids, état). Cet inventaire du cheptel en dépôt pour le compte de Doux était une preuve permettant d'en fixer un prix par la suite.

### ■ **Comment les éleveurs vont-ils pouvoir récupérer les sommes dues ?**

Le redressement judiciaire (RJ) de Doux a gelé toutes les dettes d'avant le 1<sup>er</sup> juin à zéro heure. L'administrateur judiciaire qui gère les paiements enfreint la loi s'il règle quoi que ce soit. Les fournisseurs doivent déclarer leurs créances exclusivement au mandataire judiciaire, dans un délai au maximum de deux mois après la publication au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales. En l'occurrence depuis le 15 juin. Attention à déclarer tout ce qui était dû au soir du 31 mai, y compris sur les lots en cours. C'est le dirigeant de l'entreprise qui signe la déclaration de créance. Il faut joindre les documents contractuels, pas seulement des factures mais aussi des bons de livraisons.

La créance sera inscrite au passif de Doux, avec un règlement qui pourra être effectué, ou non, dans un délai de dix ans. En tant qu'intégré, l'éleveur est privi-

légié mais non-prioritaire. Avec la mise en vente de Doux, les éleveurs doivent s'attendre à un remboursement partiel, voire très limité.

### ■ **Le contrat d'intégration peut-il être rompu par l'éleveur ?**

La procédure collective vise trois objectifs : d'abord maintenir l'activité, ensuite sauvegarder l'emploi et enfin apurer les dettes. Même si Doux lui doit de l'argent, l'éleveur ne peut pas rompre un contrat dont le maintien contribue à la poursuite de l'activité. Il a cependant la possibilité d'adresser à l'administrateur judiciaire une mise en demeure sur un prononcé de poursuite d'activité. Si celui-ci ne répond pas dans les trente jours, le contrat

est considéré comme résilié. Si Doux est liquidé, le contrat est automatiquement rompu. Si l'activité est reprise, le contrat se poursuit, mais c'est le

repreneur qui fixe le périmètre de sa reprise. Il peut donc décider de travailler avec tel ou tel éleveur.

### ■ **Peut-on se faire payer au comptant après le 1<sup>er</sup> juin ?**

L'éleveur qui détient des animaux peut demander à l'administrateur ce qu'on appelle la « compensation par connexité » entre le prix des prestations et le prix des animaux en dépôt. L'administrateur peut refuser, mais l'éleveur peut faire valoir un droit de rétention des animaux. En

cas de refus de l'administrateur, c'est au juge commissaire attaché à la procédure de trancher. Je préconise de se faire aider d'un conseiller. Pour récupérer son dû, la compensation est un outil de négociation très puissant.

### ■ **Comment se protéger des risques de difficultés de trésorerie ?**

Plutôt que de subir, l'éleveur peut rester maître de son destin en activant des procédures auxquelles trop peu d'entreprises agricoles osent avoir recours. D'abord, un diagnostic économique et financier précis s'impose. Si le prévisionnel montre un risque réel, mais pas une cessation de paiements, l'éleveur peut demander un règlement amiable ou une procédure de sauvegarde. Cette procédure collective ressemble au RJ — gel des dettes, plan de restructuration de la dette sur quinze ans au lieu de dix, plan de sauvegarde — avec l'avantage de protéger les cautions physiques. La sauvegarde est un moyen de se faire respecter comme chef d'entreprise responsable. L'éleveur peut ainsi décider de la non poursuite du contrat d'intégration. N'attendez pas que les difficultés financières soient insurmontables. Une procédure se prépare au cas par cas. De toute façon, ce sera pour vous l'école de la rigueur et de la ténacité. ■ **Propos recueillis par Pascal Le Douarin**

**« La procédure de sauvegarde est aussi un outil de gestion de l'entreprise agricole »**